

# RESUME Belfius Financing Company (LU) Multicallable ESG 11/2025

---

*Traduction libre du résumé anglais repris dans le Prospectus de Base. En cas de contradiction, le résumé en anglais prévaut.*

Le résumé suivant est rédigé en concordance avec les Articles 24 et 28 de la Loi belge du 16 juin 2006 relative à l'offre publique d'instruments de placement et à l'admission à la négociation d'instruments de placement sur un marché réglementé et expose brièvement et dans un langage non technique les principales caractéristiques de l'Emetteur, du Garant et des Notes et les principaux risques présentés par ceux-ci.

Résumé du

## **Belfius Financing Company SA ET Belfius Banque SA PROGRAMME D'EMISSION DE NOTES** (le « Programme ») EUR 20 000 000 000

### **Introduction et avertissement**

#### **A.1 Avertissement:**

- **Ce résumé devrait uniquement être lu comme introduction au Prospectus.**
- **Toute décision d'investir dans les Notes doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.**
- **Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant une juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen (un « Etat EEE »), le demandeur peut, en vertu de la législation nationale de l'Etat EEE dans lequel l'action est engagée, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.**
- **Aucune responsabilité civile ne peut être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé ou de sa traduction, sauf contenu trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus ou s'il ne contient pas, lorsqu'il est lu conjointement avec le Prospectus, les informations nécessaires à l'investisseur en vue d'un investissement dans les Notes.**

**A.2** L'émetteur autorise toute institution de crédit autorisée en vertu de la Directive 2006/48/EC ou toute société d'investissement autorisée en vertu de la Directive 2004/39/EC à utiliser ce prospectus de base et les suppléments éventuels pour effectuer des offres publiques en Belgique, pendant les 12 mois qui suivent la date de ce prospectus de base, afin de mener lesdites offres (le Meneur d'Offre Autorisé)

**Chaque offre et chaque vente d'Obligations par un Meneur d'Offre Autorisé sera faite conformément aux conditions définitives déterminées par le Meneur d'Offre Autorisé et l'investisseur, y compris le prix, l'allocation, et les coûts et taxes devant être supportés par l'investisseur. L'émetteur n'est pas impliqué dans les accords ou conditions définitives en rapport avec l'offre et la vente d'Obligations établies entre un Meneur d'Offre Autorisé et un investisseur. Ce Prospectus n'inclut pas les conditions définitives déterminées par un Meneur d'Offre Autorisé.**

# Emetteur et garant

## Emetteur: Belfius Financing Company SA

### B.1 Dénomination juridique et commerciale de l'Emetteur

Dénomination juridique : Belfius Financing Company, SA

Dénomination commerciale : Belfius Financing Company

### B.2 Domicile, forme juridique, législation et pays d'établissement

Belfius Financing Company, SA est établi sous le Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 156767 ("R.C.S Luxembourg"). Les statuts de Belfius Financing Company furent modifiés et mis à jour pour la dernière fois par acte notarié le 7 mai 2014.

Le siège social est établi à: 20 rue de l'Industrie, L-8399 Koerich, Grand Duché de Luxembourg.

### B.4b Eléments affectant l'émetteur et son domaine d'activité

voir B.4b ci-dessous pour Belfius Banque

### B.5 Position de l'émetteur dans le groupe

Belfius Financing Company est un véhicule d'émission détenu à 100 % par Belfius Banque.

### B.9 Estimation des résultats futurs

Belfius Financing Company ne communique pas d'estimation de ses résultats futurs.

### B.10 Réserves dans le rapport d'audit concernant les données financières historiques

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes financiers consolidés de l'exercice arrêté au 31 décembre 2016:

Rapport sur les comptes consolidés – Opinion sans réserve

### B.12 Données financières historiques

Bilan audité de Belfius Financing Company au 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016 (en milliers EUR)

<b>Balance Sheet</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2016</b>
Subscribed capital unpaid	981	981
formation expenses	150	91
current assets	10,416,577	10,630,238
Prepayments	5	5
<b>Total Assets</b>	<b>10,417,713</b>	<b>10,631,315</b>
Capital and reserves	6,767	5,509
provisions	1,029	1,338
creditors	10,409,837	10,624,391
differed income	80	77
<b>Total Liabilities</b>	<b>10,417,713</b>	<b>10,631,315</b>

Compte de résultats audité de Belfius Financing Company au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016 (en milliers EUR)

<b>Profit and Loss Account</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2016</b>
Staff Costs	-187	-244
Value Adjustments	-59	-59
Other operating expenses	-575	-602
Other interest receivable and similar income	344,529	223,916
Interest payable and similar expenses	-342,045	-222,047
Tax on profit	-521	-305
Profit after taxation	1,142	659
Other taxes	-3	-3
<b>Profit for the financial year</b>	<b>1,139</b>	<b>656</b>

### Changement défavorable des prévisions

Non applicable. Il n'y a pas de changement prévu.

### Changements significatifs dans la position financière ou de trading.

Non applicable. Il n'y a pas de changement prévu.

**B.13 Evénements récents en rapport avec la solvabilité de l'émetteur**

Voir B.13 pour Belfius Banque

**B.14 Interaction avec les autres entités du groupe**

Voir B.5

**B.15 Activités principales**

Belfius Financing Company est un véhicule d'émission détenu à 100 % par Belfius Banque. Belfius Financing Company émet des obligations et transfère les fonds ainsi levés à sa maison-mère.

**B.16 Contrôle direct et indirect de l'émetteur**

Belfius Financing Company est entièrement détenue et contrôlée par Belfius Banque

**B.17 Notations attribuées à l'émetteur et à ses instruments de dettes.**

Non applicable. Belfius Financing Company est une société qui n'a pas de notation.

**B.18 Nature et étendue des garanties**

La garantie signifie que, en cas de dissolution ou liquidation de Belfius Banque (le Garant), le paiement de la garantie aura une priorité de même rang que les autres obligations de Belfius Banque appartenant à la même catégorie (c'est-à-dire direct, non sécurisé, inconditionnel et non subordonné). Cette catégorie peut être considérée comme les « créanciers ordinaires » et a une priorité moins élevée que les « créanciers privilégiés » (l'ONSS, l'Etat, les employés, etc...).

**B.19 Information sur le garant**

Voir ci-dessous les informations sur Belfius Banque SA/NV

## Garant: Belfius Banque SA/NV

**B.1 Dénomination juridique et commerciale du Garant**

Dénomination juridique : Belfius Banque SA/NV

Dénomination commerciale : Belfius Banque

**B.2 Domicile, forme juridique, législation et pays d'incorporation**

Belfius Banque est une société à responsabilité limitée de durée indéterminée établie sous droit belge. Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Pachéco 44, Belgique, téléphone +32 2 222 11 11.

**B.4b Facteurs affectant le Garant et ses activités****1. Conditions économiques incertaines**

Les activités commerciales de Belfius Banque dépendent du niveau des services bancaires et financiers requis par ses clients. Plus spécifiquement, les niveaux d'emprunt dépendent fortement de la confiance des consommateurs, de la santé des économies dans lesquelles Belfius Banque est active, des taux d'intérêt du marché et d'autres facteurs qui influencent l'économie. De même, le marché des obligations émises par les banques est influencé par les conditions économiques et de marché, et à des degrés divers, les taux d'intérêt, les taux de change et les taux d'inflation dans d'autres pays (en Europe et hors de l'Europe). Rien ne garantit que les événements actuels en Europe ou ailleurs ne créeront pas de volatilité sur les marchés ou qu'une telle volatilité n'affectera pas le cours des Notes ou encore que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable. La rentabilité des activités de Belfius Banque pourrait dès lors être impactée négativement par une détérioration des conditions économiques générales des marchés sur lesquels elle est active, de même que par les conditions des marchés boursiers nationaux et étrangers et/ou des facteurs apparentés, y compris les politiques et initiatives gouvernementales. Un ralentissement économique ou une hausse sensible des taux d'intérêt pourrait augmenter le risque qu'un nombre croissant de clients ne remboursent pas leurs emprunts ou autres obligations à l'égard de Belfius Banque ou s'abstiennent de contracter des prêts supplémentaires. Étant donné que Belfius Banque opère actuellement la majorité de ses activités en Belgique, ses performances sont influencées par le niveau et la nature cyclique des activités commerciales du pays, lesquelles sont à leur tour impactées par les événements économiques et politiques belges et étrangers. Rien ne garantit qu'un fléchissement durable de l'économie belge n'aura pas d'impact négatif majeur sur les résultats futurs de Belfius Banque.

**2. Augmentation et changement des réglementations**

Comme c'est le cas pour toutes les institutions de crédit, les activités commerciales de Belfius Banque sont sujettes à une supervision réglementaire dans les juridictions dans lesquelles la banque est active, principalement en Belgique. Les récentes évolutions sur les marchés mondiaux ont abouti au renforcement de l'implication des diverses autorités gouvernementales et réglementaires dans le secteur financier et dans les opérations des institutions financières. En particulier, les autorités gouvernementales et réglementaires françaises, britanniques, américaines, belges, luxembourgeoises et d'autres pays également, ont déjà formulé de nouvelles exigences en matière de capital et de financement et pourraient à l'avenir introduire un

environnement réglementaire nettement plus restrictif, y compris de nouvelles règles comptables et d'adéquation des fonds propres, des restrictions sur les indemnités de départ des collaborateurs clés et de nouvelles réglementations en matière d'instruments dérivés. La réglementation actuelle conjuguée aux développements réglementaires futurs pourraient impacter négativement la façon dont Belfius Banque mène son activité ainsi que ses résultats.

Belfius Banque est sujette à une réglementation permanente et aux risques réglementaires apparentés, y compris les effets de changements législatifs, de leur interprétation, de changements réglementaires et de changements politiques, principalement en Belgique mais également dans les autres régions dans lesquelles Belfius Banque est active. Les changements en termes de contrôle et de réglementation, en particulier en Belgique, pourraient impacter sensiblement les activités de Belfius Banque, ses produits et services ou la valeur de ses actifs.

Des changements réglementaires majeurs ont eu lieu en réaction à la crise mondiale, avec notamment l'introduction des tests de résistance (stress tests) coordonnés par le Comité européen des superviseurs bancaires en collaboration avec la BCE, les évaluations du risque de liquidité et l'adoption de nouvelles exigences réglementaires en matière de fonds propres dans le cadre de Bâle III. Belfius Banque travaille en étroite collaboration avec les autorités réglementaires, suit en permanence les évolutions réglementaires et planifie les changements prévus. Toutefois, étant donné que les détails définitifs de la mise en œuvre ne sont pas encore complètement déterminés, il demeure une grande incertitude quant aux actions que Belfius Banque devra entreprendre pour se conformer totalement aux nouvelles règles.

Les activités et les revenus de Belfius Banque sont également impactés par les politiques budgétaires et autres adoptées par les diverses autorités réglementaires de l'Union européenne, les gouvernements étrangers et les agences internationales. La nature et l'impact des changements futurs de telles politiques ne sont pas prévisibles et échappent au contrôle de la banque.

#### B.5 Position du Garant au sein de son groupe

Depuis le 20 octobre 2011, la Société fédérale de Participations et d'Investissement ("SFPI"), agissant au nom de l'Etat fédéral belge, détient 100 % des actions de Belfius Banque.

#### B.9 Prévisions ou estimations de résultats

Belfius Banque ne publie pas de prévisions de ses résultats futurs.

#### B.10 Réserves dans le rapport d'audit sur les informations financières historiques

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes financiers consolidés de l'exercice arrêté au 31 décembre 2016:

Rapport sur les comptes consolidés – Opinion sans réserve

#### B.12 Données financières historiques importantes :

Consolidated Balance Sheet				
(in thousands of EUR)		31/12/2015	31/12/2016	30/06/2017
		Audited	Audited	Unaudited
TOTAL ASSETS		176,962,124	176,720,926	171,639,161
TOTAL LIABILITIES		168,302,407	167,709,206	162,351,099
TOTAL EQUITY		8,659,717	9,011,720	9,288,062
TOTAL LIABILITIES AND EQUITY		176,962,124	176,720,926	171,639,161
Consolidated statement of income				
(in thousands of EUR)		31/12/2015	31/12/2016	30/06/2017
		Audited	Audited	Unaudited
INCOME		2,183,862	2,259,271	1,135,512
EXPENSES		-1,396,451	-1,366,281	-661,681
GROSS OPERATING INCOME		787,411	892,990	473,831
NET INCOME BEFORE TAX		681,948	779,524	444,852
NET INCOME AFTER TAX		506,075	535,251	360,964
NET INCOME ATTRIBUTABLE TO EQUITY HOLDERS OF THE PARENT		506,076	535,229	360,945
Consolidated cash flow statement				
(in thousands of EUR)	Notes	31/12/2015	31/12/2016	30/06/2017
		Audited	Audited	Unaudited
NET CASH PROVIDED (USED) BY OPERATING ACTIVITIES	(1)	4,705,795	2,735,837	2,504,387
NET CASH PROVIDED (USED) BY INVESTING ACTIVITIES		-69,829	8,826	32,147
NET CASH PROVIDED (USED) BY FINANCING ACTIVITIES		-317,084	345,659	-130,380
NET CASH PROVIDED		4,318,882	3,090,321	2,406,154
CASH AND CASH EQUIVALENTS AT THE BEGINNING OF THE PERIOD	(1)	3,009,728	7,328,610	10,418,931
CASH AND CASH EQUIVALENTS AT THE END OF THE PERIOD	(1)	7,328,610	10,418,931	12,825,085
(1) The amounts of 2014 and 1H 2015 were revised for the adjusted presentation of financial instruments with an original maturity less than or equal to 90 days.				

### **Incidence néfaste des changements intervenus dans les prévisions**

Il n'y a pas eu de changement néfaste dans les prévisions **du Garant** depuis la date de ses derniers états financiers audités publiés.

### **Changements significatifs dans la situation financière ou de trading**

Aucun changement significatif n'est intervenu dans la situation financière ou de trading postérieurement à la période couverte par les informations financières historiques.

#### **B.13 Evénements récents concernant l'évaluation de la solvabilité du Garant**

La solidité de Belfius en termes de liquidité et de solvabilité trouve son origine dans le succès de sa stratégie de diversification de ses sources de financement, la qualité rigoureuse de sa gestion des risques, la performance soutenue de ses activités commerciales et ses solides résultats financiers. Belfius rencontre globalement les standards SREP et les exigences de liquidité imposées par l'ECB et la BNB.

#### **B.14 Dépendance envers d'autres entités au sein du groupe**

Belfius Banque est entièrement détenue par l'état fédéral belge à travers la Société fédérale de participations et d'investissement, qui gère Belfius Banque sans lien de dépendance. Belfius Banque n'a pas de dépendance envers d'autres filiales, excepté Belfius Insurance SA/NV.

#### **B.15 Principales activités**

Belfius Banque a pour objet d'exercer l'activité d'un établissement de crédit. Belfius Banque peut aussi distribuer des produits d'assurance provenant de compagnies d'assurance tierces.

#### **B.16 Contrôle direct ou indirect sur le Garant**

Belfius Banque est entièrement détenue par l'état fédéral belge, par l'intermédiaire de la Société fédérale de participations et d'investissement, qui gère Belfius Banque sans lien de dépendance.

#### **B.17 Notations de crédit attribuées au Garant ou à ses titres de dette**

A la date du 26 septembre 2017, Belfius Banque avait les notations à long terme suivantes : A- (perspective stable) chez Fitch, A2 (perspective positive) chez Moody's et A- (perspective stable) chez Standard & Poor's.

## **Titres**

#### **C.1 Type, classe et numéro d'identification**

Titres de dette - Obligations indexées à remboursement variable - Structure avec un paiement à la date de maturité sans cap – avec possibilité de remboursement anticipé (voir section 9.2.C du Prospectus de Base page 91).

Code ISIN : XS1691793282

#### **C.2 Devise**

Euro

#### **C.5 Restrictions à la libre transférabilité**

Moyennant le respect des législations et réglementations applicables, il n'existe pas de restriction spécifique à la libre cessibilité

#### **C.8 Droits attachés aux titres, rang et limitations à ces droits**

Les Notes sont des obligations directes, inconditionnelles et non sécurisées de l'Emetteur, elles se classent sans préférence entre elles-mêmes, avec toutes les autres obligations de l'Emetteur de la même catégorie, dans les limites des lois relatives aux droits des créanciers. Cette catégorie peut être considérée comme celle des « créanciers ordinaires », ceux-ci pouvant être qualifiés de « créanciers Preferred Senior », c'est-à-dire les créanciers tombant sous l'article 389/1, 1° de la loi bancaire. Ces créanciers bénéficient d'un rang de créance supérieur aux créanciers dits non-preferred senior.

#### **C.9 — taux d'intérêt nominal**

Pas applicable

#### **— date à partir de laquelle les intérêts deviennent payables et dates d'exigibilité des intérêts**

Pas applicable

#### **— lorsque le taux n'est pas fixe : sous-jacent sur lequel le taux est basé**

voir C.10

#### **— Date d'émission, prix d'émission, commission de placement, date d'échéance et dispositions pour l'amortissement du prêt, comprenant les procédures de remboursement**

Date d'émission : 24 novembre 2017

Prix d'émission : 100% + commission de placement

Commission de placement : 0,00%

Date d'échéance : 24 novembre 2025 (sujet à remboursement anticipé)

Date de remboursement anticipé : 24 novembre 2022, 24 novembre 2023, 24 novembre 2024

Remboursement : voir C.10

— **rendement**

voir C.10

— **nom du représentant des détenteurs de titres de dette**

Pas applicable

**C.10 Pour les titres de dettes comportant un composant dérivé: comment la valeur des titres est-elle affectée par la valeur de(s) l'instrument(s) sous-jacent(s)?**

Le rendement de l'émission dépend de l'évolution de l'indice STOXX Europe ESG Leaders Select 30 (Price) EUR Index (Bloomberg Code : SEESGSEP). La plus-value potentielle dépend de la date de remboursement de l'investissement.

**En cas de remboursement anticipé (après 5, 6 ou 7 ans)**, la plus-value est égale à un niveau préalablement déterminé :

- remboursement après 5 ans : capital investi majoré d'une plus-value de 15% (5 x 3%)
- remboursement après 6 ans : capital investi majoré d'une plus-value de 18% (6 x 3%)
- remboursement après 7 ans : capital investi majoré d'une plus-value de 21% (7 x 3%)

L'émetteur a le droit, 10 jours ouvrables avant la date de remboursement anticipé, de décider de procéder à celui-ci. **En cas de remboursement à l'échéance finale (24 novembre 2025)**, la plus-value est liée à la performance de l'indice :

- remboursement du capital investi majoré de 100 % de la hausse éventuelle de l'indice par rapport à sa valeur de départ. Cette hausse est observée au cours des 12 derniers mois (moyenne des cours de clôture de l'indice à 13 dates d'observation).
- remboursement uniquement du capital investi si, à l'échéance finale, la valeur finale de l'indice n'est pas supérieure à la valeur initiale.

**Rendement actuariel brut (avec frais de placement inclus):**

Si remboursement après 5 ans (le 24 novembre 2022): rendement brut 2,83%

Si remboursement après 6 ans (le 24 novembre 2023): rendement brut 2,80%

Si remboursement après 7 ans (le 24 novembre 2024): rendement brut 2,76%

Si remboursement à maturité, le rendement maximum dépend de l'indice sous-jacent et ne peut donc pas être fixé au préalable. Le rendement brut minimum est de 0,00%

**Date d'échéance, date de référence initiale et finale de l'indice**

Date de maturité: 24 novembre 2025 (sujet à remboursement anticipé)

Valeur initiale: cours de clôture le 24 novembre 2017.

Valeur finale: moyenne des cours de clôture aux dates d'observation suivantes :

24/11/2024 - 24/12/2024 - 24/01/2025 - 24/02/2025 - 24/03/2025 - 24/04/2025 - 24/05/2025 - 24/06/2025 - 24/07/2025 - 24/08/2025 - 24/09/2025 - 24/10/2025 - 10/11/2025

**C.11 Admission au trading**

Non applicable

## Facteurs de risque

**D.2 Risque-clé spécifique à l'Emetteur et au Garant**

Comme toutes les autres institutions financières, BELFIUS BANQUE fait face à un risque financier dans l'exercice de son activité, comme le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de marché (incluant le risque de liquidité).

Les risques de crédit en général sont inhérents à un large spectre des activités menées par BELFIUS BANQUE. Ceux-ci incluent les risques générés par les évolutions de la qualité de crédit de ses emprunteurs et contreparties et l'incapacité de recouvrer les prêts et les montants dus. Etant une institution de crédit commercial à caractère universel, BELFIUS BANQUE, finance la clientèle du secteur public (local) et social, segment de clientèle historique et encore prédominant, ainsi que les grandes entreprises à travers sa division Public and Commercial Banking, mais aussi les particuliers, les indépendants, les professions libérales et les petites entreprises à travers sa division Retail and Commercial Banking.

Les risques de marché sont tous les risques des activités de BELFIUS BANQUE liés aux fluctuations des prix de marché, incluant, principalement, l'exposition aux pertes provoquées par des mouvements défavorables des taux d'intérêt, et, dans une moindre mesure, des taux de change et du cours des actions. En raison de la nature de son activité, BELFIUS BANQUE ne risque pas de subir une exposition substantielle

au risque de marché.

Le risque opérationnel est le risque d'impact financier ou non financier résultant de processus, de collaborateurs et de systèmes internes inadéquats ou défaillants ou bien d'événements externes. La définition inclut le risque juridique et de réputation mais exclut le risque stratégique et les dépenses émanant de décisions commerciales. Bien que BELFIUS BANQUE ait mis en place des contrôles du risque ainsi que des actions destinées à limiter ce risque, et dispose de ressources dédiées au développement de procédures efficaces et de la sensibilisation du personnel, une couverture à 100 % des risques opérationnels ne peut jamais être atteinte en raison de la nature intrinsèque de ces risques.

La risque de liquidité chez BELFIUS BANQUE est principalement influencé par :

- les encours du funding commercial récolté auprès des clients Retail et Private, des petites, moyennes et grandes entreprises, de la clientèle publique et assimilée, et leur utilisation à des fins de crédits commerciaux pour ces clients ;
- la volatilité du gage qui est bloqué auprès de contreparties dans le cadre de produits dérivés et de transactions repo (*cash & securities collateral*) ;
- la valeur des réserves de liquidité grâce auxquelles BELFIUS BANQUE peut récolter du funding sur le marché repo ou auprès de la BCE ;
- la capacité de récolter du funding interbancaire et institutionnel.

### **D.3 Principaux risques associés aux titres de créances**

Les dispositions en matière de convocation d'assemblées des Détenteurs d' Obligations permettent aux majorités définies de lier tous les Détenteurs, y compris ceux qui n'assistent et ne votent pas à l'assemblée en question et ceux qui ont exprimé un vote contraire à celui de la majorité.

Aucune garantie ne peut être fournie quant à l'impact d'une décision judiciaire possible ou d'un amendement de la législation anglaise ou d'une pratique administrative après la date d'émission des Obligations.

Par ailleurs, toute législation ou pratique fiscale applicable à la date du présent Prospectus et/ou à la date d'achat ou de souscription des Obligations peut faire à tout moment l'objet de changements.

Les activités de placement de certains investisseurs sont soumises aux lois et réglementations en matière d'investissement, ou à l'examen ou la réglementation de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure il est légalement habilité à investir dans les Obligations.

Les Conditions Définitives permettent à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul de faire une modification unilatérale aux conditions essentielles des Obligations (voir les conséquences de tous les événements décrits à la section 9.7 Dispositions concernant les Taux Variables), prévoient un droit de remboursement anticipé de l'Emetteur (voir les conséquences de tous les événements décrits à la section 9.7 Dispositions concernant les Taux Variables et 9.16 Substitution de l'Emetteur) ainsi que la possibilité de la substitution de l'Emetteur (section 9.16).

L'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul n'est autorisé à apporter une modification unilatérale aux conditions essentielles des Obligations sous les conditions cumulatives que (i) ce droit se limite aux événements de force majeure ou d'autres événements qui modifient considérablement l'économie de l'Obligation et pour lesquels l'Emetteur n'est pas responsable; (ii) la modification n'entraîne pas de déséquilibre entre les droits et obligations des parties à l'Obligation, au détriment des Détenteurs des Obligations. Cela signifie que l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul s'efforcera de poursuivre l'Obligation sous des conditions comparables; et (iii) aucun frais ne sera imputé aux Détenteurs des Obligations.

Concernant le droit de rembourser les Obligations avant maturité (voir les conséquences des événements décrits à la section 9.7 Dispositions concernant les Taux Variables) et conformément à l'article VI.83,10° du Code belge de Droit Economique, (i) ce droit est limité aux événements de force majeure et aux autres événements qui modifient considérablement l'économie de l'Obligation et pour lesquels l'Emetteur n'est pas responsable et (ii) l'Emetteur indemniserait l'investisseur.

Cela signifie que pour les Obligations avec protection de capital et, sauf en cas de force majeure, si l'Emetteur et/ou l'Agent de Calcul n'étaient pas parvenus à poursuivre l'Obligation à des conditions économiques comparables, la conséquence d'un événement extraordinaire sera la monétisation (voir section 9 des Conditions Définitives des Obligations), sans retenue de frais.

En cas de Monétisation des Obligations, la possibilité sera offerte aux Détenteurs des Obligations, comme alternative à la Monétisation, de vendre l'Obligation au prix de marché à l'Emetteur ou à un agent désigné par l'Emetteur. Pour les Obligations sans protection de capital ou en cas de force majeure, le prix de remboursement sera la Valeur de Marché. En cas de remboursement anticipé, aucun frais ne sera imputé et les frais déjà supportés par les Détenteurs des Obligations leur seront restitués pro rata temporis.

Les Obligations sont susceptibles d'être converties ou d'être soumises à une réduction de valeur en cas

d'activation de la procédure réglementaire de « bail-in » telle que prévue par la Directive (2014/59/EU) de l'Union Européenne relative au redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Dans le cas d'une conversion ou d'une réduction de valeur ordonnée par une Autorité de Résolution de l'Union, les investisseurs dans les Obligations concernées pourraient être impactés de la façon suivante :

- i. le montant résiduel peut être réduit, y compris jusqu'à zéro;
- ii. le titre peut être converti en actions ordinaires ou autres instruments de propriété
- iii. les conditions du titre peuvent être modifiées (p.ex. la modification de la maturité d'un instrument de dette).

Il est à noter qu'un support financier de la part des autorités publiques ne devrait être activé qu'en dernier ressort, après avoir évalué et exploité au maximum les outils de résolution, y compris l'outil de « bail-in ».

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que :

- i. la valeur de marché de ces Obligations peut être volatile ;
- ii. Ce ou ces indices peuvent faire l'objet de changements importants, qu'ils soient attribuables à la composition de l'indice ou à des fluctuations de la valeur des actifs indexés ;
- iii. Le taux d'intérêt qui en résulte peut être inférieur (ou supérieur) à celui payable sur un titre de créance conventionnel émis simultanément par chaque Émetteur ;
- iv. Le paiement du principal ou des intérêts peut survenir à une date ou dans une devise différente que celle prévue ;
- v. Un Facteur important peut faire l'objet de fluctuations significatives susceptibles de ne pas correspondre avec la variation des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices ;
- vi. Si un Facteur important est appliqué aux Obligations conjointement à un multiplicateur supérieur à un ou s'il comporte un autre facteur d'effet de levier, l'impact des variations du Facteur important sur le principal ou les intérêts payables pourrait être amplifié ;
- vii. Le moment choisi pour apporter des changements à un Facteur important peut influencer sur le rendement effectif des investisseurs, même si le niveau de rendement moyen est en ligne avec leurs prévisions. En règle générale, plus tôt sera apporté le changement du Facteur important, plus l'impact sur le rendement sera significatif ;
- viii. Les risques que comportent un investissement dans une Note indexée englobent les risques liés aux titres indexés sous-jacents et les risques propres à la Note elle-même ;
- ix. Toute Note indexée à plusieurs catégories d'actifs sous-jacents, ou soumise à des formules qui comportent les risques associés à plusieurs catégories d'actifs, peut comporter des niveaux de risque supérieurs à ceux des Obligations indexées à une seule catégorie d'actifs ;
- x. Il peut s'avérer impossible pour les investisseurs de couvrir leur exposition à ces différents risques associés aux Obligations indexées ;
- xi. Une perturbation significative du marché peut entraîner la disparition de l'indice auquel sont indexées les Obligations indexées ; et
- xii. L'indice peut cesser d'être publié, auquel cas il peut être remplacé par un indice qui ne reflète pas exactement le Facteur important, ou, dans le cas où il n'existe aucun indice de substitution, la cessation de la publication de l'indice peut déclencher le rachat anticipé des Obligations.
- xiii. La façon de gérer l'indice pourrait changer à l'avenir, ce qui pourrait entraîner un changement dans la performance observée, ou sa méthode de calcul pourrait être revue.

Les Obligations à taux variable peuvent être des placements volatils, surtout si elles sont structurées de telle manière qu'elles comportent des multiplicateurs ou d'autres facteurs à effet de levier, plafonds ou planchers. Les investisseurs peuvent se retrouver dans l'incapacité de vendre sans difficulté leurs Obligations ou à des cours qui leur procureront un rendement comparable à celui de placements similaires négociés sur un marché secondaire.

Les placements dans des Obligations à taux fixe et des Obligations indexées à taux variable comportent le risque qu'une variation ultérieure des taux d'intérêt de marché puisse influencer négativement sur la valeur de ces Obligations.

Les investisseurs ne savent pas calculer à l'avance leur rendement sur des Obligations à taux flottants et à taux variables.

Les Notes sont sujet à remboursement optionnel par l'émetteur.

## Offre

### **E.2b Raisons qui justifient l'offre et l'utilisation des produits**

Les revenus nets des Obligations, à savoir le montant en capital moins tous les frais et dépenses, seront affectés pour les besoins généraux de Belfius Banque. Belfius Financing Company transfère les fonds ainsi levés à Belfius Banque.

### **E.3 Conditions générales de l'offre**

Période d'Offre du 2 octobre 2017 jusqu'au 19 novembre 2017 (sauf en cas de clôture anticipative).

L'émetteur a le droit d'annuler une émission de notes sous le Programme tout au long de la période d'Offre jusqu'au cinquième jour ouvrable précédant leur date d'émission, soit (i) lorsqu'il considère raisonnablement que les investisseurs ne souscriront pas à l'offre pour un montant correspondant à tout le moins au Montant Minimum spécifié dans les Final Terms concernés, ou (ii) dans l'hypothèse où il considère qu'il y a une détérioration significative des conditions du marché.

L'émetteur a le droit de clôturer anticipativement la Période d'Offre si le Montant Maximum des notes concernées a été atteint ou si les conditions de marché affectent sérieusement l'intérêt ou les montants de remboursement devant être payés par l'émetteur.

### **E.4 Intérêt significatif à l'égard de l'offre, y compris les conflits d'intérêts**

Non applicable

### **E.7 Estimation des dépenses facturées à l'investisseur**

Non applicable